

STATUTS

(Modification des statuts du 8 juin 1993 suite à la décision
de l'Assemblée Générale du 25 novembre 2020)

I – Dénomination, objet, siège

Article 1 :

Il est créé entre les signataires des présents statuts et les personnes ultérieurement admises à y adhérer, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour nom :

« UNIVERSITE DANS LA VILLE »

Article 2 :

L'Association a pour objet de proposer à ses membres, sans considération d'âge, de nationalité ou de religion, tous moyens de culture (conférences, visites, musées, voyages, débats, ateliers, etc.) sur les plans intellectuel, artistique, musical, géopolitique, historique, sociétal, technique et scientifique.

Article 3 :

Le siège social est fixé à : Espace du Puy du Roy, 5 bis, rue Charles Faroux - 60200 Compiègne. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

II - Membres

Article 4 :

L'Association se compose :

- des membres d'honneur
- des membres bienfaiteurs
- des membres actifs ou adhérents.

Sont membres d'honneur ceux ayant rendu de grands services à l'Association et qui sont cooptés par le Conseil d'Administration.

Sont membres bienfaiteurs les généreux donateurs ainsi que les personnes versant une cotisation supérieure à celle prévue chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs ou adhérents ceux payant annuellement la cotisation fixée.

Article 5 :

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par décès
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation malgré rappel ou pour tout motif grave après entretien avec l'intéressé.

RG 

III - Ressources

Article 6 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) le montant des cotisations
- b) les subventions d'organismes ou de collectivités locales
- c) les dons éventuels
- d) toutes les ressources autorisées par la Loi.

IV - Organisation

Article 7

Le Conseil d'Administration se compose de 8 à 12 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et rééligibles.

Le conseil ainsi élu, choisit parmi ses membres, dans le mois suivant l'Assemblée Générale, un bureau qui se compose :

- d'un Président
- d'un ou deux Vice-Présidents
- d'un Trésorier
- d'un Trésorier Adjoint
- d'un Secrétaire
- d'un Secrétaire Adjoint

Le conseil étant renouvelé par tiers, les deux premières années les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le Conseil pourvoit à leur remplacement provisoire. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de ceux qui ont été provisoirement nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 :

Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple et en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil, qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 :

L'Assemblée Générale ordinaire qui aura lieu une fois par an comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres seront convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président dirige l'Assemblée et présente le rapport moral de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et en soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du Conseil sortants. Ne participent au vote que les membres présents à jour de cotisation et ceux dûment représentés. Seules les questions soumises à l'ordre du jour seront traitées lors de cette Assemblée.

Article 10 :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, l'Assemblée peut être convoquée en Assemblée Générale extraordinaire suivant les modalités indiquées à l'article 9.

Article 11 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration intérieure de l'Association. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 12 :

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 13 :

L'exercice social commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de l'année suivante, afin de mieux tenir compte du calendrier de saison et des premières adhésions qui sont enregistrées à partir du mois de juin.

Article 14 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée, il sera désigné par celle-ci un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. L'actif éventuel sera dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1 juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901 à une association similaire ou à une œuvre caritative.

Article 15 :

Le Président ou à défaut l'un des Vice-présidents représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. L'Association peut ouvrir un ou plusieurs comptes de chèques bancaires, postaux ou de Caisse d'Épargne.

A Compiègne le : 4 janvier 2021

Le Président

Jean-Michel Rémy



Le Trésorier

Robert Gillet

